

BILL.

Acte pour amender l'acte municipal du Haut-Canada, en ce qui concerne l'émission de licences de boutiques et d'auberges dans les cités.

ATTENDU qu'il est nécessaire, dans le but de prévenir le crime, Preamble.
d'apporter de nouvelles restrictions à l'émission de licences dans les cités, pour la vente de liqueurs enivrantes dans les auberges ou autrement : A ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement
5 du Conseil Législatif et de l'Assemblée Législative du Canada, décrète ce qui suit :—

I. A l'égard des cités, les cinq premiers paragraphes de la deux cent quarante-cinquième section de "l'acte relatif aux institutions municipales
" du Haut-Canada," passé dans la vingt-deuxième année du règne de sa Abrogation des cinq premiers paragraphes de la 245e section de la 22e Vict.
Majesté, sont par le présent abrogés.

10 II. Dans chaque cité, le bureau des commissaires de police aura le pouvoir, et il sera de son devoir, de temps à autre, lorsqu'aucun règlement prohibitif passé et approuvé en vertu du sixième paragraphe de la dite section, ne sera en force dans la dite cité : Pouvoirs du bureau des commissaires de police à l'égard des licences.

15 1o. D'accorder des licences d'auberge ; c'est-à-dire, des licences pour la vente en détail de liqueurs spiritueuses, fermentées ou autres liqueurs manufacturées, données à boire dans les auberges ou lieux où l'on vend de l'aile et de la bière, ou autre lieu ou endroit de réception publique où se vendent ces liqueurs ; et d'accorder des licences de boutiques : c'est-à-dire, des licences pour la vente en détail de ces liqueurs dans les boutiques, magasins
20 ou endroits autres que les auberges, lieux où l'on vend de l'aile, de la bière ou autres lieux de réception publique.

2o. De régler les termes et conditions auxquels devra se conformer toute personne demandant une licence d'auberge et le cautionnement qu'elle devra donner de les observer.

25 3o. De régler le cautionnement que devra donner la personne demandant une licence de boutique ou d'auberge pour l'observance des règlements de la cité.

4o. De fixer le nombre des licences de boutiques et d'auberges.

30 5o. De faire des règlements pour les maisons ou places licenciées, de fixer la durée des licences, qui ne devra pas excéder une année, et les sommes qui seront respectivement payées pour icelles au trésorier de la cité avant qu'elles soient accordées : sujets toujours aux dispositions de la deux cent quarante-sixième section du dit acte.